

ADENES Group
Société par actions simplifiée
Au capital de 180.622.385 euros
Siège social : 18, Rue Hélène Francois Missoffe
75017 PARIS
R.C.S. PARIS 953 287 646

STATUTS

mis à jour

**suite aux décisions
de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 janvier 2026
et de la Présidente du 08 avril 2026**

Certifiés conformes par la Présidente

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	FORME	3
ARTICLE 2	OBJET	3
ARTICLE 3	DENOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5	DUREE	4
ARTICLE 6	APPORTS	4
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 9	FORME DES ACTIONS	6
ARTICLE 10	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES	6
ARTICLE 11	NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE	7
ARTICLE 12	PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE	7
ARTICLE 13	PRESIDENT DE LA SOCIETE	8
ARTICLE 14	DIRECTEUR GENERAL	9
ARTICLE 14 Bis	DIRECTEUR GENERAL DELEGUE	11
ARTICLE 14 Ter	SECRETAIRE GENERAL	12
ARTICLE 15	COMITE DE SURVEILLANCE	13
ARTICLE 16	POUVOIRS DU COMITE DE SURVEILLANCE	17
ARTICLE 17	CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS	18
ARTICLE 18	DECISIONS COLLECTIVES	18
ARTICLE 19	ASSEMBLEES SPECIALES	22
ARTICLE 20	INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES	22
ARTICLE 21	EXERCICE SOCIAL	23
ARTICLE 22	ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	23
ARTICLE 23	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	23
ARTICLE 24	COMMISSAIRES AUX COMPTES	24
ARTICLE 25	DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE	24
ARTICLE 26	CONTESTATIONS	24

Les termes utilisés dans les présents Statuts et dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-après indiquée en **Annexe 1**.

Il est convenu que les présents Statuts s'appliqueront sous réserve des stipulations du Pacte. Ainsi, en cas de stipulations contraires entre les Statuts et le Pacte, les stipulations du Pacte prévaudront.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 **FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé "Associé unique". L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas faire d'offre au public.

ARTICLE 2 **OBJET**

La Société a pour objet, tant en France que dans tous pays, directement ou indirectement :

- (a) l'acquisition, la souscription, la détention et la cession d'actions ou de valeurs mobilières de toute société ;
- (b) la gestion desdites participations et l'administration des entreprises ;
- (c) toutes prestations de services et de conseils en matières commerciale, administrative, juridique, comptable, fiscale, de ressources humaines, informatique, financière, de management, de communication ou autres tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société qu'à des tiers, et en ce compris la participation active à la conduite de la politique des sociétés dans lesquelles la Société détient, directement et indirectement, des participations ;
- (d) les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- (e) et, plus généralement, directement ou indirectement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 **DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est : "**ADENES Group**".

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 18, Rue Hélène Francois Missoffe – 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Absolue, par décision collective des Associés adoptée aux conditions de quorum et de majorité visées à l'Article 18.1 ou de l'associé unique ou par décision du Président (qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence). Toutefois, en cas de transfert décidé par le Président, cette décision devra être ratifiée par les plus prochaines décisions collectives des Associés ou par une décision de l'Associé unique.

ARTICLE 5 **DUREE**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé unique ou par décision collective unanime des Associés.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS** **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 **APPORTS**

6.1 Il est effectué à la présente Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire de mille (1.000) euros, correspondant au montant de mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, composant le capital originaire. Les mille (1.000) actions ont été intégralement souscrites et libérées par les associés. Les fonds correspondants à l'apport en numéraire ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Société Générale, Agence Cergy ENT 2, 10 avenue de l'Entreprise – 95863 Cergy-Pontoise, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par les associés dont le montant global s'élève à mille (1.000) euros.

6.2 Par délibérations de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 19 juillet 2023, il a notamment été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal global de 130.414.110 euros pour le porter de de 1.000 euros à 130.415.110 euros par émission de 130.414.110 Actions Ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro, assorties d'une prime d'apport unitaire de 0,30 euro en rémunération d'un apport en nature.

- 6.3** Par délibérations de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 19 juillet 2023, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal global de 35.713.910 euros pour le porter de 130.415.110 euros à 166.129.020 euros par émission de 35.713.910 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement libérées.
- 6.4** Par délibérations de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 19 juillet 2023, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal global de 13.885.839 euros pour le porter de 166.129.020 euros à 180.014.859 euros par émission de 13.885.839 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement libérées.
- 6.5** Le Président, sur autorisation de l'assemblée générale des associés en date du 19 juillet 2023, a, par décisions en date du 16 mai 2025, constaté une augmentation de capital d'un montant de 500.000 euros, prélevé sur le poste « prime d'émission, de fusion et d'apport » de la Société, résultant de l'attribution définitive de 500.000 actions ordinaires nouvelles gratuites aux salariés dont la liste a été déterminée par le Président, conformément aux dispositions de l'article L225-197-1du Code de commerce.
- 6.6** Par délibérations de l'assemblée générale des associés de la Société en date du 20 janvier 2026, et du Président en date 08 avril 2026, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant nominal global de cent sept mille cinq cent vingt-six (107 526 €), avec une prime d'émission de 92 472,36 euros pour le porter de cent quatre-vingts millions cinq cent quatorze mille huit cent cinquante-neuf euros (180 514 859 €) à cent quatre-vingts millions six cent vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-cinq euros (180 622 385 €) par émission de 107 526 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent quatre-vingts millions six cent vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-cinq euros (180 622 385 €).

Il est divisé en cent quatre-vingts millions six cent vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-cinq (180 622 385) actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président, après autorisation préalable du Comité de Surveillance conformément à l'Article 16.2.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut, dans les mêmes conditions, déléguer sa compétence ou son pouvoir au Président pour décider ou réaliser une augmentation de capital ou toute émission de titres de capital ainsi qu'une réduction du capital de la Société.

8.2 Conformément et sous réserve des stipulations du Pacte, en cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les Associés ont proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital.

En outre, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues à l'Article 18.1 et sous réserve des stipulations du Pacte.

8.3 Les Actions nouvelles souscrites en espèces doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.4 Les nouveaux Associés de la Société devront notamment, préalablement à, et sous réserve de, la décision collective des Associés décidant ladite augmentation de capital, adhérer pleinement aux présents Statuts et au Pacte, tel qu'en vigueur à la date de souscription.

ARTICLE 9 **FORME DES ACTIONS**

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES**

10.1 **Droits et obligations attachés à tous les Titres**

La propriété d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions d'une catégorie quelconque pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat du nombre d'Actions de cette catégorie nécessaire pour disposer du nombre de titres permettant d'exercer ce droit.

Les Titres sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

L'Associé unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des stipulations de l'Article 10.3, toute Action donne droit à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société du boni de liquidation, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2 **Droits de vote**

10.2.1 Pour toute décision collective des Associés sous quelque forme que ce soit, chaque Action Ordinaire dispose, à compter de son émission, d'un droit de vote.

10.2.2 Le(s) droit(s) de vote attaché(s) à chaque Action apparten(nen)t au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il(s) est(sont) réservé(s) à l'usufruitier.

10.3 **Ordre de paiement entre les Titres**

10.3.1 **Règles de valorisation des Titres de la Société en cas de Transfert de Titres**

Le prix de Transfert des Titres (Actions et toutes autres valeurs mobilières donnant ou

pouvant donner accès au capital de la Société) émis par la Société sera déterminé conformément aux stipulations du Pacte.

10.3.2 Principe de répartition préférentielle

En cas de Sortie, les Associés de la Société conviennent de procéder à une répartition spécifique de la Contrepartie Globale résultant de la Sortie.

Cette répartition se fera dans le respect des règles définies en **Annexe 2**.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES TITRES - PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES

ARTICLE 11 NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE

Les Titres émis par la Société sont négociables à compter leur émission et le demeureront après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE

La propriété des Titres de la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres de la Société s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements" et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

Sous réserve des stipulations du Pacte, la tenue des registres des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux, qui seront seuls habilités (ensemble ou séparément) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres de la Société dans les registres de la Société et les comptes individuels en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts ainsi que dans le Pacte (y compris dans les cas, et sous réserve des conditions, prévus au Pacte).

Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte (et notamment relatives à l'inaliénabilité, l'agrément des Transferts de Titres, au droit de préemption, au droit de cession conjointe et au droit de cession forcé qui y sont prévus) dans les conditions prévues aux termes du Pacte. En particulier, le cessionnaire de tout Transfert de Titre(s) de la Société devra, préalablement à la réalisation dudit Transfert, adhérer pleinement au Pacte conformément à ses stipulations, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts de la Société. Tout Transfert réalisé en violation des stipulations du Pacte, des Statuts et, notamment, de cet Article 12 sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

ARTICLE 13 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

13.1 Nomination

- (a) Le Président peut être une personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de démission, décès ou empêchement prolongé du représentant permanent.
- (b) Conformément et sous réserve des stipulations du Pacte, le Président est nommé par décision du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Renforcée dans les conditions prévues à l'Article 15.5 ci-après.

13.2 Durée des fonctions

- (a) Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf indication contraire dans la décision de nomination.
- (b) Son mandat est renouvelable sans limitation.

13.3 Pouvoirs

Le Président assume la direction et l'administration de la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve (i) des Décisions Importantes qui devront recueillir l'accord préalable du Comité de Surveillance (qui résulterait d'un procès-verbal ou d'un acte sous signature privée constatant les décisions du Comité de Surveillance) conformément aux stipulations du Pacte et des présents Statuts et (ii) des décisions expressément attribués par la loi, les Statuts ou le Pacte à la compétence de la collectivité des Associés de la Société.

13.4 Rémunération

- (a) Le Président pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions. Sous réserve des stipulations du Pacte, la rémunération (y compris tous avantages en nature) du Président (en ce compris toute modification de ladite rémunération et toute rémunération ou prime exceptionnelles), ses modalités de fixation et ses

modalités de règlement seront déterminées par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple, dans les conditions prévues à l'Article 15.5 ci-après.

- (b) Le Président sera remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

13.5 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, consentir toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.6 Cessation de fonctions

- (a) Sous réserve des stipulations du Pacte, le Président est révocable sans juste motifs (*ad nutum*) et à tout moment, par décision du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Renforcée dans les conditions prévues à l'Article 15.5 ci-après. La révocation ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président ainsi révoqué, sauf décision contraire du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Renforcée.
- (b) Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Comité de Surveillance six (6) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel délai de préavis pourra être réduit par décision du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple.

13.7 Représentation en matière sociale

Les membres du comité d'entreprise ou du comité social et économique (ou les délégués du comité d'entreprise) exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

ARTICLE 14 DIRECTEUR GENERAL

14.1 Nomination

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une à quatre personnes autre que le Président, personne(s) physique ou morale(s), Associée(s) ou non, portant le titre de "**Directeur Général**", nommée(s), par décision du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Renforcée dans les conditions prévues à l'Article 15.5 ci-après.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général de la Société, elle doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de

démission, décès ou empêchement prolongé du représentant permanent.

14.2 Durée des fonctions

Chaque Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée, sauf indication contraire dans la décision de nomination.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

14.3 Pouvoirs

Chaque Directeur Général assume également la direction et l'administration de la Société, en coopération avec le Président et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve (i) des Décisions Importantes qui devront recueillir l'accord préalable du Comité de Surveillance (qui résulterait d'un procès-verbal ou d'un acte sous signature privée constatant les décisions du Comité de Surveillance) conformément aux stipulations du Pacte et des présents Statuts et (ii) des décisions expressément attribués par la loi, les Statuts ou le Pacte à la compétence de la collectivité des Associés de la Société.

14.4 Rémunération

Chaque Directeur Général pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

La rémunération de chaque Directeur Général (en ce compris toute modification de ladite rémunération et toute rémunération ou prime exceptionnelles), ses modalités de fixation et ses modalités de règlement seront déterminées par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple dans les conditions prévues à l'Article 15.5 ci-après.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

14.5 Délégation de pouvoirs

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de signature ou de pouvoir à toute personne de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés et doivent prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

14.6 Cessation de fonctions

- (a) Le Directeur Général est révocable sans juste motifs (*ad nutum*) et à tout moment, par décision du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Renforcée dans les conditions prévues à l'Article 15.5 ci-après, étant précisé que cette décision ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Directeur Général ainsi révoqué, sauf décision contraire du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Renforcée.
- (b) Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Comité de Surveillance six (6) mois au moins à l'avance par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel délai de préavis pourra être réduit par décision du Comité de Surveillance.

ARTICLE 14 Bis - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

14bis.1 Nomination

La Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une à quatre personnes autres que le Président, personne(s) physique ou morale(s), Associée(s) ou non, portant le titre de "Directeur Général Délégué", nommée(s), par décision du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Renforcée dans les conditions prévues à l'Article 15.5 ci-après.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué de la Société, elle doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Directeur Général Délégué en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de démission, décès ou empêchement prolongé du représentant permanent.

14bis.2 Durée des fonctions

Le Directeur Général Délégué est nommé pour une durée indéterminée, sauf indication contraire dans la décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

14bis.3 Pouvoirs

Chaque Directeur Général Délégué assume la direction et l'administration de la Société, en coopération avec le Président et les Directeurs Généraux et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve (i) des Décisions Importantes qui devront recueillir l'accord préalable du Comité de Surveillance (qui résulterait d'un procès-verbal ou d'un acte sous signature privée constatant les décisions du Comité de Surveillance) conformément aux stipulations du Pacte et des présents Statuts et (ii) des décisions expressément attribués par la loi, les Statuts ou le Pacte à la compétence de la collectivité des Associés de la Société.

14bis.4 Rémunération

Chaque Directeur Général Délégué pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions. La rémunération de chaque Directeur Général Délégué (en ce compris toute modification de ladite rémunération et toute rémunération ou prime exceptionnelles), ses modalités de fixation et ses modalités de règlement seront déterminées par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple dans les conditions prévues à l'Article 15.5 ci-après.

En outre, le Directeur Général Délégué sera remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

14bis.5 Délégation de pouvoirs

Le Directeur Général Délégué peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de signature ou de pouvoir à toute personne de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés et doivent prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

14bis.6 Cessation de fonctions

Le Directeur Général Délégué est révocable sans juste motifs (ad nutum) et à tout moment, par décision du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Renforcée dans les conditions prévues à l'Article 15.5

ci-après, étant précisé que cette décision ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Directeur Général Délégué ainsi révoqué, sauf décision contraire du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Renforcée.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Comité de Surveillance six (6) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel délai de préavis pourra être réduit par décision du Comité de Surveillance.

ARTICLE 14 Ter - SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

14ter.1 : Nomination

Un ou plusieurs Secrétaires Généraux, personnes physiques ou morales, Associés ou non, peuvent être désignés par le Comité de Surveillance sur proposition du Président et pour une durée indéterminée.

14ter.2 Durée des fonctions

Le Secrétaire Général est nommé pour une durée indéterminée, sauf indication contraire dans la décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation.

14ter.3 : Pouvoirs

Tout Secrétaire Général coordonne les opérations juridiques, la conformité réglementaire et la RSE du groupe.

Il intervient dans ces domaines en appui et en complément du Président, des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués. Il assure en outre toute mission spécifique qui lui est attribuée par le Comité de Surveillance ou le Président.

14ter.4 : Rémunération

Le Secrétaire Général pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

La rémunération du Secrétaire Général (en ce compris toute modification de ladite rémunération et toute rémunération ou prime exceptionnelles), ses modalités de fixation et ses modalités de règlement seront déterminées par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple dans les conditions prévues à l'Article 15.5 ci-après.

En outre, le Secrétaire Général sera remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

14ter.5 Cessation de fonctions

Le Secrétaire Général est révocable sans juste motifs (ad nutum) et à tout moment, par décision du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Renforcée dans les conditions prévues à l'Article 15.5 ci-après, étant précisé que cette décision ne peut en aucun cas donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Secrétaire Général ainsi révoqué, sauf décision contraire du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Renforcée.

Le Secrétaire Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Comité de Surveillance six (6) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel délai de préavis pourra être réduit par décision du Comité de Surveillance.

ARTICLE 15 COMITE DE SURVEILLANCE

15.1 Composition du Comité de Surveillance et nomination de ses Membres

- (a) Le Comité de Surveillance de la Société (le "**Comité de Surveillance**") sera composé de membres (les "**Membres**"), nommés et révoqués par décision collective des Associés prise aux conditions de quorum et de majorité visées à l'Article 18.1 conformément à ce qui suit :
- (i) chaque Associé autre que l'Investisseur Financier disposant d'un pourcentage du capital et des droits de vote de la Société au moins égal à 9,00% aura le droit de proposer la nomination d'un ou plusieurs Membres conformément à ce qui suit conformément à ce qui suit (le terme "X" dans le tableau suivant désignant le Pourcentage de droits de vote et du capital de la Société de l'Associé concerné) :

Pourcentage de droits de vote et du capital de la Société de l'Associé (X)	Nombre de membre(s) pouvant être nommé(s) par l'Associé
$9,00\% \leq X < 20,00\%$	1
$20,00\% \leq X < 30,00\%$	2
$30,00\% \leq X < 40,00\%$	3
$40,00\% \leq X < 50,00\%$	4
$50,00\% \leq X$	5

- (ii) l'Investisseur Financier disposera du droit de proposer la nomination de trois (3) Membres aussi longtemps qu'il détient (avec ses Affiliés) au moins 14% du capital de la Société et un (1) Membre aussi longtemps qu'il détient entre ce seuil et 10% du capital de la Société (la détention étant appréciée sans tenir compte des dilutions résultant d'augmentations de capital intervenant dans le cadre d'opérations de croissance externe et dans le cadre desquelles l'Investisseur Financier n'aurait pas eu le droit d'exercer son Droit Contractuel Irréductible conformément aux stipulations du Pacte) ;
- (iii) l'Investisseur Financier pourra demander la nomination d'un Membre indépendant parmi les Membres qu'il a le droit de nommer conformément au paragraphe (ii) ci-dessus, qui sera choisi d'un commun accord avec le Président ;
- (iv) si un Membre a été révoqué sur proposition d'un Associé conformément au présent Article 15.1(a) mais que celui-ci détient toujours une détention suffisante pour proposer la nomination d'un Membre en remplacement, il pourra alors proposer la nomination du Membre remplaçant

- (b) Chaque Membre (y compris le Président du Comité de Surveillance) pourra être une personne physique ou une personne morale. Chaque Membre personne morale devra désigner un représentant permanent devant le représenter aux réunions du Comité de Surveillance et dans le cadre des décisions prises par ce dernier. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de démission, décès ou empêchement prolongé du représentant permanent.

15.2 Durée des fonctions, cessation des fonctions et rémunération des Membres

- (a) La durée du mandat des Membres est fixée pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans la décision de nomination.
- (b) Les fonctions de Membre prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration du mandat.
- (c) Les Membres peuvent démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président de la Société et le Président du Comité de Surveillance dix (10) Jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple.
- (d) Chaque Membre pourra être révoqué *ad nutum*, sans motif, par la collectivité des Associés statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'Article 18.1 à la demande de l'Associé ayant proposé sa nomination, à tout moment. La révocation d'un Membre ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

Dans le cas où un Associé souhaiterait révoquer un Membre qui a été nommé sur son choix ou nommer un nouveau Membre en remplacement, l'Associé concerné en informera la Société, les autres Associés et le Membre concerné.

- (e) En cas de révocation d'un Membre, le Membre, le cas échéant désigné en remplacement, sera choisi selon les mêmes règles que celles énoncées aux Articles 15.1 et 15.2, sous réserve que l'Associé concerné détiennent une détention suffisante pour proposer la nomination d'un nouveau Membre conformément aux stipulations de l'Article 15.1.
- (f) Dans ce cadre, chaque Associé s'engage ainsi à faire en sorte qu'une décision collective des Associés soit prise aux conditions de quorum et de majorité visées à l'Article 18.1 dans les plus brefs délais à l'effet de procéder à la nomination ou la révocation de tout Membre proposé par l'Associé (y compris l'Investisseur Financier) concerné, selon le cas, et à voter, dans le cadre des décisions des Associés, en faveur de la nomination ou de la révocation du Membre qui aurait été demandée par l'Associé (y compris l'Investisseur Financier) concerné, ainsi qu'à son remplacement le cas échéant, sans préjudice des stipulations du paragraphe (e) ci-dessus.
- (g) Les Membres ne percevront pas de rémunération pour l'exercice de leur mandat

de Membre, sauf décision contraire du Comité de Surveillance prise à la Majorité Absolue s'agissant de tout Membre indépendant. Les Membres auront par ailleurs droit au remboursement des frais raisonnables de déplacement et de représentation engagés dans leurs fonctions de Membre, sur présentation des justificatifs.

15.3 Président du Comité de Surveillance

- (a) Le Comité de Surveillance sera présidé par un président du Comité de Surveillance, nommé parmi ses Membres et par décision du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple, pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat de Membre (le "Président du Comité de Surveillance").
- (b) Le Président du Comité de Surveillance est révocable de son mandat de président *ad nutum*, à tout moment et sans juste motif par décision du Comité de Surveillance statuant à la Majorité Simple. La révocation du Président du Comité de Surveillance de ses fonctions de président dudit Comité de Surveillance ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.
- (c) La révocation ou la démission du président du Comité de Surveillance de son mandat de président du Comité de Surveillance ne mettra pas fin automatiquement à son mandat de Membre.
- (d) Le Président du Comité de Surveillance pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions. La rémunération du Président du Comité de Surveillance (en ce compris toute modification de ladite rémunération et toute rémunération ou prime exceptionnelles), ses modalités de fixation et ses modalités de règlement seront déterminées par le Comité de Surveillance statuant à la Majorité Renforcée dans les conditions prévues à l'Article 15.5 ci-après.

15.4 Réunions du Comité de Surveillance

- (a) Sans préjudice des stipulations du Pacte, le Comité de Surveillance se réunira aussi souvent que l'intérêt du Groupe l'exigera et au moins quatre (4) fois par an, sur convocation du Président ou du Président du Comité de Surveillance ou de deux Membres agissant conjointement.
- (b) La convocation des réunions du Comité de Surveillance peut être faite par tous moyens écrits (y compris par courriel), moyennant le respect d'un préavis de cinq (5) Jours (sauf accord unanime des Membres pour une convocation à plus bref, voire sans délai ou en cas d'urgence dûment justifiée par l'intérêt social du Groupe). La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion (défini par l'auteur de la convocation). Chacun des points de cet ordre du jour fera l'objet d'une délibération en Comité de Surveillance.
- (c) Les réunions du Comité de Surveillance se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation qui peut être soit le siège social de la Société soit tout autre lieu. Elles peuvent également se tenir exclusivement ou, à la demande de tout Membre ou autre personne convoquée ne pouvant se rendre au lieu mentionné dans la convocation, parallèlement par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou tout autre moyen permettant l'identification des participants, étant précisé que les Membres présents par voie de conférence téléphonique, visioconférence ou autre seront alors réputés présents pour les besoins du quorum visé à l'Article 15.5. Dans l'hypothèse où un Membre demande à ce que la réunion se tienne parallèlement par voie de conférence téléphonique, visioconférence ou autre, il sera alors impératif de permettre la participation à ladite réunion par ce biais.

- (d) Les réunions du Comité de Surveillance sont présidées par le Président du Comité de Surveillance ou à défaut par le Membre que ce dernier aura désigné à cette fin. En l'absence du Président du Comité de Surveillance et s'il n'a pas désigné de Membre à cette fin, le Comité de Surveillance élit un président de séance à la majorité des voix des Membres présents ou représentés à une réunion à laquelle le quorum est atteint.
- (e) Sous réserve d'en informer par écrit le Président du Comité de Surveillance, un Membre peut donner un pouvoir de représentation à une réunion du Comité de Surveillance à la personne de son choix (étant précisé que ce mandataire devra être un mandataire social, dirigeant ou salarié de l'Associé (ou de sa société de gestion) ayant proposé la nomination du mandant). Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel.
- (f) Le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que sur un point figurant à l'ordre du jour, sauf dans les cas où (i) tous les Membres sont présents ou représentés et (ii) il serait décidé à l'unanimité des Membres d'ajouter en séance un point à l'ordre du jour.
- (g) Sans préjudice de ce qui précède, chaque Membre et le Président auront la faculté d'inscrire à l'ordre du jour les questions qu'ils souhaitent voir débattre en Comité de Surveillance, en adressant la demande préalable au Président du Comité de Surveillance qui s'y oblige au moins deux (2) Jours avant la date de réunion.
- (h) Des Cadres Clés du Groupe pourront être invités aux réunions du Comité de Surveillance à la demande d'au moins deux (2) Membres, étant précisé que les sujets stratégiques ne concernant pas directement leur domaine d'expertise ne seront pas abordés en leur présence.
- (i) Les Membres du Comité de Surveillance, ainsi que toute personne assistant aux délibérations du Comité de Surveillance seront tenus de conserver la confidentialité des informations communiquées et des discussions ayant eu lieu lors de ces délibérations
- (j) Les décisions du Comité de Surveillance sont constatées dans des procès-verbaux, établis sous le contrôle du Président du Comité de Surveillance ou du président de séance, le cas échéant. Ces procès-verbaux du Comité de Surveillance sont signés par le Président du Comité de Surveillance, et un Membre nommé sur proposition de l'Investisseur Financier si le procès-verbal constate des décisions sur lesquelles le Comité de Surveillance a dû statuer à la Majorité Renforcée ou la Majorité Absolue.

15.5 Règles de quorum, majorité et droits de vote

- (a) Sans préjudice de quorums plus élevés qui seraient nécessaires afin d'atteindre la Majorité Absolue ou la Majorité Renforcée, le Comité de Surveillance ne délibèrera valablement sur première convocation que si au moins la Majorité Simple des Membres sont présents ou représentés, dont le(s) Membre(s) désigné(s) sur proposition de l'Investisseur Financier conformément à l'Article 15.1 sauf dans le cas où la convocation à la réunion aura été adressée au moins douze (12) jours avant la date de la réunion (la "**Première Réunion**").
- (b) (x) si la Majorité Simple des Membres (dont le(s) Membre(s) désigné(s) sur proposition de l'Investisseur Financier sauf dans le cas où la convocation à la Première Réunion aura été adressée au moins douze (12) jours avant la date de ladite réunion) n'est pas présente ou représentée lors de la Première Réunion ou (y) si la convocation à la réunion a été adressée moins de douze (12) jours avant la date de la réunion et que le(s) Membre(s) désigné(s) sur proposition de l'Investisseur Financier n'est (ne sont) pas présent(s) ou

représenté(s) lors de cette Première Réunion, la réunion pourra être reportée à une nouvelle date qui ne pourra pas être inférieure à cinq (5) Jours suivant la date de convocation de cette nouvelle réunion (sauf accord unanime des Membres pour réduire ce délai), ce avec le même ordre du jour et pourra alors valablement délibérer si au moins au moins la Majorité Simple des Membres sont présents ou représentés (sous réserve du quorum devant être atteint dans le cadre de la prise de décisions nécessitant une Majorité Renforcée ou une Majorité Absolue) (la "**Seconde Réunion**").

- (c) Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint à la Seconde Réunion, les mêmes règles devront être respectées pour la tenue de nouvelles réunions.
- (d) Chaque Membre dispose d'une (1) voix, étant précisé que le Président du Comité de Surveillance dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix.
- (e) Les décisions du Comité de Surveillance relatives à l'autorisation préalable des Décisions Importantes (et uniquement celles-ci) seront prises à la Majorité Simple, à la Majorité Renforcée ou à la Majorité Absolue (selon la majorité indiquée en **Annexe 3**) lors de toute réunion du Comité de Surveillance respectant les conditions de quorum visées au présent Article 15.5. Toute autre décision du Comité de Surveillance sera prise à la Majorité Simple
- (f) Sous réserve des stipulations du Pacte, les décisions du Comité de Surveillance expressément prévues par le Pacte et les Statuts ou qui seraient soumises par le Président autres que celles relatives à l'autorisation préalable des Décisions Importantes seront prises à la Majorité Simple respectant les conditions de quorum visées au présent Article 15.5.

ARTICLE 16 POUVOIRS DU COMITE DE SURVEILLANCE

16.1 Le Comité de Surveillance agit comme organe non-exécutif :

- (1) d'information et de suivi de la performance opérationnelle et financière des entités du Groupe, et de contrôle permanent de la gestion des entités du Groupe ;
- (2) de consultation, à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général, ou de tout membre du Comité de Surveillance sur toute question intéressant le Groupe et que ces derniers souhaiteraient lui soumettre ;
- (3) d'autorisation préalable de toutes les Décisions Importantes que le Président, un Directeur Général, ou tout mandataire social d'une Filiale, ou la collectivité des Associés, selon le cas, ne pourront décider ou prendre (au niveau de la Société et/ou d'une ou plusieurs Filiales, selon le cas) sans que ces décisions n'aient été préalablement approuvées par le Comité de Surveillance conformément au présent Article 16; et

- (4) d'agrément préalable d'un cessionnaire envisagé (Associé ou Tiers), conformément aux stipulations du Pacte.

Il est entendu que la direction de la Société est de la seule responsabilité de ses mandataires sociaux qui, dans le respect des attributions du Comité de Surveillance, exercent les fonctions de direction, d'administration et de gestion.

- 16.2** Le Président en sa qualité de Président de la Société ou de représentant de la Société agissant, le cas échéant, en qualité de représentant légal ou d'associé de Filiales de la Société ainsi que le Directeur Général et la collectivité des Associés de la Société ne pourront prendre aucune des décisions listées en **Annexe 3** (les "**Décisions Importantes**"), concernant tant la Société qu'une ou plusieurs des entités du Groupe, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions ainsi listées, sans avoir obtenu l'autorisation préalable écrite du Comité de Surveillance (dans les conditions de quorum et de majorité prévue à l'Article 15.5).

ARTICLE 17 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance ainsi qu'aux formalités de contrôle prévues par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur lesdites conventions. Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées conformément aux termes de l'article L. 227-10 du Code de commerce produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, les Directeurs Généraux et les autres dirigeants de la Société d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux commissaires aux comptes sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 DECISIONS COLLECTIVES

18.1 Domaine – Majorité requise

18.1.1 Sans préjudice des autres stipulations des Statuts et du Pacte et notamment de celles requérant l'approbation ou la consultation préalable du Comité de Surveillance, les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés :

- (a) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières, attribution d'actions gratuites au Président ;
- (b) fusion, scission et apport partiel d'actif ;

- (c) transformation de la Société ;
- (d) prorogation de la durée de la Société ;
- (e) nomination et révocation des Membres du Comité de Surveillance ;
- (f) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (g) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (h) modification des Statuts ;
- (i) nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- (j) dissolution de la Société ;
- (k) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation, en ce compris l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ; et
- (l) plus généralement, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique conformément à la loi.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et, le cas échéant, du(es) Directeur(s) Général(aux), sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Comité de Surveillance pour les Décisions Importantes.

- 18.1.2 La collectivité des Associés ne statuera valablement que, si des Associés représentant la majorité simple des voix des Associés (50% plus une voix) incluant l'Investisseur Financier sont présents ou représentés sur première convocation.
- 18.1.3 Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, la réunion pourra être reportée à une nouvelle date qui ne pourra pas être inférieure à cinq Jours suivant la date de convocation de cette nouvelle réunion, ce avec le même ordre du jour et sans qu'aucun quorum ne soit requis.
- 18.1.4 Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint à la réunion tenue sur deuxième convocation, les mêmes règles devront être respectées pour la tenue de nouvelles délibérations de la collectivité des Associés.
- 18.1.5 Sauf majorité plus forte requise par la loi en vertu d'une disposition impérative à laquelle il ne peut être dérogé, les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés seront adoptées à la majorité des deux tiers des voix des Associés présents ou représentés, étant toutefois précisé, pour éviter tout doute, que : les Décisions Importantes, en ce compris lorsqu'elles relèvent de la compétence des Associés, devront être préalablement approuvées par le Comité de Surveillance, conformément aux stipulations de l'Article 16.2, avant que les Associés ne puissent statuer sur une telle décision.
- 18.1.6 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9, alinéa 4 du Code de commerce, toute décision collective prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à tout intéressé.

18.2 Mode de consultation

18.2.1 Les décisions collectives des Associés sont prises sur convocation du Président, du Président du Comité de Surveillance ou d'un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de 9% du capital social et des droits de vote de la Société.

18.2.2 Les décisions collectives des Associés sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, les décisions collectives des Associés sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs. Pour consulter les Associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes prévus ci-dessus.

18.2.3 Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, toutes les décisions collectives sont prises par un acte écrit signé par l'Associé unique.

18.3 Droit de participer aux décisions collectives des Associés

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives des Associés, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'Associé sur un compte d'Associé au jour de la décision collective concernée. Le droit de participer aux décisions collectives des Associés appartient à l'usufruitier et au nu-propriétaire d'Actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu-propriétaire.

18.4 Réunions d'Associés

18.4.1 Les réunions d'Associés sont convoquées par tout moyen écrit (notamment par courriel avec accusé de lecture, lettre simple ou par voie électronique), adressée aux Associés huit (8) Jours Ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion (ce délai étant porté à quinze (15) Jours Ouvrés si la convocation intervient au mois d'août), ce délai de convocation pouvant être réduit (voire supprimé) en cas d'urgence motivée par l'intérêt social de la Société, à condition que l'auteur de la convocation justifie de cette urgence dans la convocation.

18.4.2 Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

18.4.3 Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

18.4.4 Un Associé peut se faire représenter par tout mandataire de son choix, Associé ou non.

- 18.4.5 Les réunions d'Associés sont présidées par le Président. En son absence, les Associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.
- 18.4.6 Les Associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).
- 18.4.7 Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les Associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Tout Associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, devra émarger la feuille de présence dans les plus brefs délais après la réunion concernée et au plus tard lors de la réunion des Associés suivante. Les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.
- 18.4.8 Les Associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.
- 18.4.9 Les Associés peuvent voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et dressé par l'auteur de la convocation à la demande de l'intéressé sous réserve que celle-ci soit formulée au moins quatre (4) jours calendaires avant la date de la décision collective concernée. Ce formulaire complété doit parvenir à la Société au moins trois (3) jours calendaires avant la date de la décision collective pour être pris en compte.

18.5 Délibérations par consultation écrite

- 18.5.1 En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.
- 18.5.2 L'auteur de la convocation fixe le délai pendant lequel les Associés pourront retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président et, s'il est différent du Président, avec copie à l'auteur de la convocation. Ce délai ne peut être inférieur à cinq (5) Jours Ouvrés et supérieur à quinze (15) Jours Ouvrés, à compter de la date de réception des projets de résolutions.
- 18.5.3 Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera réputé avoir voté contre les résolutions proposées. Pendant ce délai, les Associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

18.6 Décisions par acte écrit

Une décision collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les Associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature de l'usufruitier suffira, celle du nu propriétaire n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire conformément à l'Article 10.2. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne seront requis.

18.7 Procès-verbaux

- 18.7.1 Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.
- 18.7.2 Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération ainsi que les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, sous chaque résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite ou de vote par correspondance, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.
- 18.7.3 Les procès-verbaux sont signés par le Président et un Associé lorsque les Associés auront délibéré sur une Décision Importante. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

ARTICLE 19 ASSEMBLEES SPECIALES

- 19.1** Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions.
- 19.2** Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de la catégorie concernée.
- 19.3** Sauf stipulation contraire des présents Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables aux décisions collectives en application des présents Statuts.

ARTICLE 20 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision collective doit avoir fait l'objet d'une information préalable, trois (3) Jours Ouvrés au moins avant la décision collective, comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation et notamment le texte des résolutions soumis au vote de la collectivité des Associés.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président ou du(es) commissaire(s) aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés trois (3) Jours Ouvrés au moins avant la décision collective.

Les Associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de

la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du(es) commissaire(s) aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 21 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 22 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président arrête, après autorisation préalable du Comité de Surveillance, les comptes annuels de l'exercice. Le Président établit, le cas échéant, le rapport de gestion de la Société et, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés statue sur les comptes annuels, au vu le cas échéant du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 23 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

23.1 La part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation revenant à chaque Action est définie à l'Article 10.3.2.

23.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable (le cas échéant, après dotation de la réserve légale conformément aux exigences de la loi), le ou les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance.

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Surveillance, un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

23.3 L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués, après approbation préalable du Comité de Surveillance. Toutefois, les

dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'Associé unique ou la collectivité des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 24 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés ou l'Associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE – CONTESTATIONS

ARTICLE 25 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment (i) par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ; ou (ii) en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés à l'unanimité. La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés. Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés conformément à l'Article 10. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports et dans les proportions prévues à l'Article 10.

ARTICLE 26 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Statuts mis à jour 20 janvier 2026 et 08 avril 2026

La Présidente

la société CONSILIUM XXIV

représentée par Monsieur Raphaël XIXONS

ANNEXE 1

Définitions

"Action(s)"	désigne les titres de capital, de quelque catégorie que ce soit (en ce compris toutes actions ordinaires) composant, à une date donnée, le capital social de la Société ;
"Actions Ordinaires"	désigne, à une date donnée, toute action ordinaire de la Société existante à cette date ;
"Affiliés"	désigne pour une personne donnée (la "Personne") : (i) si cette Personne est une personne morale ou autre entité, toute personne physique ou morale, toute entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité Contrôlant directement ou indirectement ladite entité ainsi que, dans le cas de la dissolution de la personne morale ou entité considérée, chacun de ses actionnaires ou autre porteurs de valeurs mobilières ; (ii) si cette Personne est une personne physique, toute entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite Personne ; Il est précisé que, s'agissant de l'Investisseur Financier, (i) tout autre fonds géré par Chequers Partenaires sera un Affilié et (ii) ne sera pas considérée comme Affiliée, toute société du "portefeuille" (<i>i.e.</i>, participation) gérée ou Contrôlée par l'Investisseur Financier.
"Annexe"	désigne toute annexe des présents Statuts ;
"Article"	désigne toute article des présents Statuts ;
"Associé"	désigne tout détenteur d'Action(s) ;
"Budget Annuel"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte ;
"Cadres Clés"	a le sens qui lui est conféré dans le Pacte ;
"Clé de Répartition"	a le sens qui lui est conféré à l' <u>Annexe 2</u> ;
"Comité de Surveillance"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 15.1 ;
"Contrepartie Globale"	désigne, en cas de Sortie, (i) en cas de Transfert, le prix total de cession ou (ii) en cas d'Introduction en Bourse, la Valeur d'Introduction, net(te) des frais visés aux Articles 3.2(h), 3.2(i)

et 3.2(j) du Pacte, de la totalité des Titres émis par la Société (soit afin d'éviter toute ambiguïté après déduction de la dette en ce compris la Dette d'Acquisition de la Société), étant précisé qu'en cas de Transfert portant uniquement sur une partie des Titres émis par la Société, la Contrepartie Globale sera égale au prix offert pour cette partie des Titres net de frais dans le cadre dudit Transfert et sera soumise aux règles d'allocation prévues à l'**Annexe 2** ;

"Contrôle" et le verbe **"Contrôler"**

a le sens qui lui est attribué par l'article L. 233-3 I, 1° du Code de commerce, étant précisé que pour les besoins de la présente définition (i) une entité d'investissement (fonds ou autre) sera réputée être Contrôlée par (a) son general partner ou la Personne qui Contrôle ce general partner, (b) sa société de gestion ou la Personne qui Contrôle cette société de gestion ou (c) l'entité en charge de la gestion d'une telle entité en quelque qualité que ce soit et (ii) une société en commandite sera réputée être Contrôlée par son ou ses associé(s) gérant(s) commandité(s) ou l'entité qui Contrôle son ou ses associé(s) gérant(s) commandité(s) ;

"Décisions Importantes"

a le sens qui lui est conféré à l'Article 16.2 ;

"Dette d'Acquisition"

a le sens qui lui est donné dans le Pacte ;

"Deuxième Réunion"

a le sens qui lui est conféré à l'Article 15.5 ;

"Droit Contractuel Irréductible"

a le sens qui lui est conféré dans le Pacte ;

"Entité"

désigne, toute société, entreprise, association, partenariat, partenariat limité, joint-venture, trust, société de moyens, gouvernement ou toute institution, ainsi que toute autre entité sans personnalité morale ;

"Filiale"

désigne toute entité Contrôlée, directement ou indirectement, par la Société ;

"Groupe"

désigne la Société et ses Filiales ;

"Introduction en Bourse"

signifie l'admission des actions de la Société sur un marché réglementé ou équivalent de l'Union Européenne, du Royaume-Uni, des Etats-Unis ;

"Investisseur Financier"

désigne Chequers Capital XVIII S.L.P., société de libre partenariat au capital de 200 euros dont le siège social est situé 5 rue François 1er –75008 Paris, et dont le numéro d'identification unique est 914 488 127 RCS Paris, représenté par sa société de gestion Chequers Partenaires, société

anonyme, ayant son siège social situé 5 rue François 1er – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 350 505 335,

"Jour"	désigne un jour calendaire ;
"Jour Ouvré"	désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France ;
"Liquidation"	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société ;
"Majorité Absolue"	désigne le nombre de droits de vote correspondant à l'accord de l'ensemble des membres du Comité de Surveillance ;
"Majorité Renforcée"	désigne le vote favorable des six huitièmes (6 / 8ème) des voix des membres du Comité de Surveillance, comprenant nécessairement le vote favorable d'un Membre désigné sur proposition de l'Investisseur Financier tant que ce dernier détient (avec ses Affiliés) au moins un pourcentage du capital déterminée dans les conditions stipulées dans le Pacte.
"Majorité Simple"	désigne la majorité simple des droits de vote des membres du Comité de Surveillance présents ou représentés ;
"Membre(s)"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 15.1 ;
"OC"	désigne les OC 1 et les OC 2 ;
"OC 1"	désigne les 24.302.024 obligations convertibles émises par la Société et souscrites par les Investisseurs Initiaux (tel que ce terme est défini dans le Pacte) à la Date de Réalisation, conformément au Contrat d'Emission des OC 1 ;
"OC 2"	désigne les 35.713.910 obligations convertibles émises par la Société et souscrites par l'Investisseur Financier à la Date de Réalisation, conformément au Contrat d'Emission des OC 2 ;
"OC 2 Convertibles"	désigne les OC 2 qui seront convertibles en Actions Ordinaires selon le ratio 1/1, en application du Contrat d'Emission des OC 2 ;
"Pacte"	désigne le pacte des titulaires de Titres relatif à la Société conclu à la Date de Réalisation, tel que modifié ultérieurement, le cas échéant ;
"Première Réunion"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 15.5 ;
"Président"	désigne le président de la Société ;
"Président du Comité de Surveillance"	a le sens qui lui est conféré à l'Article 15.3 ;

"Seconde Réunion"	a le sens qui lui est attribué à l'Article 15.5 ;
"Société"	désigne ADENES GROUP, une société par actions simplifiée, ayant son siège social située 18, Rue Hélène Francois Missoffe – 75017 Paris et immatriculée sous le numéro 953 287 646 R.C.S. Paris ;
"Sortie"	désigne (i) un Transfert, directement ou indirectement, à un Tiers de l'intégralité des Titres de la Société, ou (ii) une Introduction en Bourse ;
"Statuts"	désigne les statuts de la Société ;
"Tiers"	désigne toute personne n'ayant pas la qualité d'associé de la Société, ni celle d'Affilié d'un Associé, et n'ayant aucun lien de capital direct ou indirect avec l'une des parties au Pacte ;
"Titre(s)"	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par une Entité, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, des actions (y compris les Actions), d'obligations convertibles (y compris les OC) ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, des bons de souscription ou d'acquisition d'actions, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de ladite Entité ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de l'Entité ; Il est précisé que lorsque le terme "Titres" est utilisé sans référence à une Entité particulière, il est réputé se référer aux Titres de la Société ;
"Transfert" ou "transfert" et le verbe "Transférer"	désigne toute opération entraînant ou susceptible d'entraîner le transfert direct ou indirect de tout droit de propriété attaché à des Titres, et sans que cette liste soit limitative : (i) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; (ii) les transferts de titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication

publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;

- (iii) les transferts de titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;
- (iv) les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- (v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ;
- (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ; et
- (vii) la conclusion de toute promesse de vente portant sur les Titres.

Annexe 2

Ordre de paiement de la Contrepartie Globale entre les Titres

Conformément et sous réserve des stipulations du Pacte, la Contrepartie Globale sera allouée entre les titulaires de Titres de la Société selon les règles de répartition et dans le respect de l'ordre de priorité prévus ci-dessous (la "**Clé de Répartition**") :

- (i) la Contrepartie Globale sera allouée en priorité (xx) aux titulaires d'OC à hauteur d'un montant, par OC qu'ils détiennent et Transférées dans le cadre de la Sortie, égal au montant nominal d'une OC augmenté des intérêts capitalisés et courus de l'OC en question non payés aux titulaires d'OC à la date de la Sortie et (yy) à l'Investisseur Financier à hauteur de sa créance d'associé correspondant aux intérêts capitalisés et courus (et non encore payés) dus au titre des OC 2 Convertibles qu'il aura converties le cas échéant et ce, sans priorité entre les sommes visées aux (xx) et (yy);
- (ii) le solde de la Contrepartie Globale, après réalisation de l'étape (i) visée ci-dessus, sera partagé entre les titulaires d'Actions Ordinaires, proportionnellement à la quote-part du capital social que représentent ensemble les Actions Ordinaires Transférées dans le cadre de la Sortie que chacun d'entre eux détient par rapport à la quote-part du capital social que représentent, prises ensemble, l'intégralité des Actions Ordinaires Transférées dans le cadre de la Sortie.

Si l'Investisseur Financier décide de Transférer les OC 2 Convertibles plutôt que de les convertir avant une Sortie, le prix de chaque OC 2 Convertible sera égal au prix d'une Action Ordinaire augmenté des intérêts capitalisés et courus (et non payés) des OC 2 Convertibles non converties (et les stipulations de l'alinéa (i)(yy) ci-avant ne s'appliqueront pas).

En cas de Transfert d'une partie seulement des Titres d'une même catégorie dans le cadre de la Sortie considérée, le prix de cession sera calculé au prorata du nombre de Titres Transférés, sur la base d'une valorisation de l'ensemble des Titres de cette même catégorie égale à la quote-part de la Contrepartie Globale qui leur a été allouée conformément à ce qui précède. Pour éviter tout doute et pour les besoins de la présente Annexe, les OC 1 et les OC 2 autres que les OC 2 Convertibles seront réputées être une seule et même catégorie de Titres.

Dans le cas où un Associé serait titulaire à la fois d'Actions Ordinaires et d'OC Transférées dans le cadre de la Sortie, la Clé de Répartition sera appliquée selon la catégorie des Titres concernés.

Dans le cas où, à l'une des étapes (i) ou (ii) visées ci-dessus, le solde de la Contrepartie Globale disponible serait insuffisant pour servir en totalité les droits financiers devant être désintéressés au titre de l'une de ces étapes, la répartition du solde disponible se fera au sein de ladite étape au *prorata* des droits financiers de chaque Associé concerné par la réalisation des opérations prévues à l'étape concernée par rapport à la totalité des droits financiers devant être servis au titre de cette étape.

Si, en application des règles de répartition de la Contrepartie Globale, une des catégories de Titres de la Société n'a vocation à ne percevoir aucune quote-part de la Contrepartie Globale, le prix de Transfert de cette catégorie de Titres sera égal à un (1) euro pour chacun des porteurs de ladite catégorie et pour la totalité des Titres de cette catégorie détenus par ce dernier.

Les stipulations du présent Article s'appliqueront *mutatis mutandis* en cas de Liquidation de la Société étant toutefois précisé que, dans une telle hypothèse, et par exception à ce qui précède,

si une des catégories de Titres de la Société n'a vocation à ne percevoir aucune quote-part de la Contrepartie Globale en application des règles de répartition de la Contrepartie Globale, cette catégorie de Titres ne percevra aucune somme dans le cadre de la Liquidation.

Annexe 2

Ordre de paiement de la Contrepartie Globale entre les Titres

Conformément et sous réserve des stipulations du Pacte, la Contrepartie Globale sera allouée entre les titulaires de Titres de la Société selon les règles de répartition et dans le respect de l'ordre de priorité prévus ci-dessous (la "Clé de Répartition") :

(i) la Contrepartie Globale sera allouée en priorité (xx) aux titulaires d'OC à hauteur d'un montant, par OC qu'ils détiennent et Transférées dans le cadre de la Sortie, égal au montant nominal d'une OC augmenté des intérêts capitalisés et courus de l'OC en question non payés aux titulaires d'OC à la date de la Sortie et (yy) à l'Investisseur Financier à hauteur de sa créance d'associé correspondant aux intérêts capitalisés et courus (et non encore payés) dus au titre des OC 2 Convertibles qu'il aura converties le cas échéant et

ce, sans priorité entre les sommes visées aux (xx) et (yy);

(ii) le solde de la Contrepartie Globale, après réalisation de l'étape (i) visée ci-dessus, sera partagé entre les titulaires d'Actions Ordinaires, proportionnellement à la quote-part du capital social que représentent ensemble les Actions Ordinaires Transférées dans le cadre de la Sortie que chacun d'entre eux détient par rapport à la quote-part du capital social que représentent, prises ensemble, l'intégralité des Actions Ordinaires Transférées dans le cadre de la Sortie.

Si l'Investisseur Financier décide de Transférer les OC 2 Convertibles plutôt que de les convertir avant une Sortie, le prix de chaque OC 2 Convertible sera égal au prix d'une Action Ordinaire augmenté des intérêts capitalisés et courus (et non payés) des OC 2 Convertibles non converties

(et les stipulations de l'alinéa (i)(yy) ci-avant ne s'appliqueront pas).

En cas de Transfert d'une partie seulement des Titres d'une même catégorie dans le cadre de la Sortie considérée, le prix de cession sera calculé au prorata du nombre de Titres Transférés, sur la base d'une valorisation de l'ensemble des Titres de cette même catégorie égale à la quote-part de la Contrepartie Globale qui leur a été allouée conformément à ce qui précède. Pour éviter tout doute et pour les besoins de la présente Annexe, les OC 1 et les OC 2 autres que les OC 2 Convertibles seront réputées être une seule et même catégorie de Titres.

Dans le cas où un Associé serait titulaire à la fois d'Actions Ordinaires et d'OC Transférées dans le cadre de la Sortie, la Clé de Répartition sera appliquée selon la catégorie des Titres concernés.

Dans le cas où, à l'une des étapes (i) ou (ii) visées ci-dessus, le solde de la Contrepartie Globale disponible serait insuffisant pour servir en totalité les droits financiers devant être désintéressés au titre de l'une de ces étapes, la répartition du solde disponible se fera au sein de ladite étape au prorata des droits financiers de chaque Associé concerné par la réalisation des opérations prévues à l'étape concernée par rapport à la totalité des droits financiers devant être servis au titre de cette étape.

Si, en application des règles de répartition de la Contrepartie Globale, une des catégories de Titres de la Société n'a vocation à ne percevoir aucune quote-part de la Contrepartie Globale, le prix de Transfert de cette catégorie de Titres sera égal à un (1) euro pour chacun des porteurs de ladite catégorie et pour la totalité des Titres de cette catégorie détenus par ce dernier.

Les stipulations du présent Article s'appliqueront mutatis mutandis en cas de Liquidation de la Société étant toutefois précisé que, dans une telle hypothèse, et par exception à ce qui précède, si une des catégories de Titres de la Société n'a vocation à ne percevoir aucune quote-part de la Contrepartie Globale en application des règles de répartition de la Contrepartie Globale, cette catégorie de Titres ne percevra aucune somme dans le cadre de la Liquidation.

Annexe 3

DECISIONS IMPORTANTES

Décisions Importantes	Majorité Simple	Majorité Renforcée	Majorité Absolue
Activités du Groupe			
1. toute modification substantielle des activités du Groupe ou toute décision de prendre part à une activité dont le domaine ne fait pas partie des activités du Groupe			X
Budget annuel - Arrêtés des comptes – Distribution			
2. approbation et la modification du Budget Annuel et du business plan		X	
3. arrêté des comptes annuels et l'affectation des résultats de la Société et des autres sociétés du Groupe qui ne sont pas détenues par la Société directement ou indirectement à hauteur d'au moins 95% du capital et des droits de vote	X		
4. toute distribution de dividendes ou de réserves (hors prime) par la Société et les sociétés du Groupe qui ne sont pas détenues par la Société directement ou indirectement à hauteur d'au moins 95% du capital et des droits de vote	X		
5. toute modification des méthodes comptables de la Société ou de l'une des Filiales, à l'exception de celles imposées par la réglementation comptable ou les commissaires aux comptes			X
Réorganisation du Groupe, investissements et désinvestissements			
6. toute prise de participation, cession, création, acquisition de société ou de fonds de commerce ou acquisition d'actif dans le cadre d'un plan de reprise, création, cession, liquidation ou dissolution de filiales ou de joint-venture, projet de fusion, de transmission universelle de patrimoine, de scission ou d'apport partiel d'actif impliquant une société du Groupe, au-delà d'un montant annuel cumulé non prévu au Budget Annuel et supérieur à 300.000 €	X si le montant est inférieur à 5.000.000 €	X si le montant est supérieur à 5.000.000 €	
7. engagement de toute dépense d'investissement, d'achat d'immobilisation ou d'actifs (y compris sous forme d'options) au-delà d'un montant annuel cumulé au moins égal à 300.000 € non prévu au Budget Annuel	X si le montant est inférieur à 1.000.000 €	X si le montant est supérieur à 1.000.000 €	

Décisions Importantes	Majorité Simple	Majorité Renforcée	Majorité Absolue
8. toute décision de solliciter une Introduction en Bourse de la Société ou d'une autre société du Groupe sur un marché réglementé		X si introduction sur Euronext Paris	X si introduction sur un autre marché que Euronext Paris
Statuts et valeurs mobilières			
9. tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital de la Société ou tout projet de modification du capital social de la Société (sans préjudice de la Décision Importante visée aux <u>point 11, 12 et 13</u> ci-dessous et des droits d'anti-dilution prévu à l'Article 4 du Pacte	X		
10. détermination de la valorisation d'une émission de titres réalisée après le 1 ^{er} anniversaire de la Date de Réalisation dans l'hypothèse où la Valeur de Marché ne serait pas appliquée		X	
11. tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, à l'exception des cas de suppression du Droit Contractuel Irréductible expressément autorisés aux termes de l'Article 4 du Pacte		X	
12. tout projet d'émission de valeurs mobilières donnant accès ou non au capital d'une Filiale de la Société ou tout projet de modification du capital social d'une Filiale de la Société à l'exception (i) du cas d'une émission rémunérant un apport au titre d'une opération de croissance externe visées au <u>point 6</u> ci-dessus et (ii) des émissions concernant les Filiales détenues directement ou indirectement à 100% par la Société		X	
13. tout projet d'émission au profit de salariés ou mandataires sociaux du Groupe de valeurs mobilières donnant accès ou non capital d'une Filiale de la Société au titre de la mise en place de tout plan d'attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou équivalent au sein de la Société et/ou des Filiales		X	
14. toute modification des statuts de la Société sans préjudice des modifications statutaires nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre des décisions listées dans la présente liste			X
Contrats			

Décisions Importantes	Majorité Simple	Majorité Renforcée	Majorité Absolue
15. toute décision de conclure, modifier, renouveler ou résilier un contrat représentant un coût ou un chiffre d'affaires annuel supérieur à un million d'euros (1.000.000 €)	X		
Financement et sûretés			
16. toute mise en place ou modification, non prévue dans le Budget Annuel, d'un emprunt ou d'une ligne de découvert qui augmenterait le ratio de levier net du Groupe au-delà de 3,72x			X
17. toute souscription d'emprunts ou de ligne de découvert (sans préjudice de la Décision Importante visée au point 16)	X		
18. décision constituant ou entraînant un cas d'exigibilité anticipé ou un cas de défaut potentiel aux termes du financement externe mis en place pour les besoins de l'Opération ou de tout autre financement externe qui viendrait s'y substituer			X
19. octroi à un tiers de toute caution, de tout aval, de tout gage ou de toute sûreté ou garantie des engagements d'un tiers, pour un montant unitaire supérieur à 1.000.000 € par engagement ou au-delà d'un montant total annuel d'engagement de 4.000.000 €, non prévu dans le Budget Annuel, à l'exception des cautions et/ou garanties consenties dans le cours normal des affaires dans le cadre de l'exécution des contrats conclus avec les clients du Groupe (sans préjudice de la Décision Importante visée au point 20)	X		
20. octroi à un tiers de toute caution, de tout aval, de tout gage ou de toute sûreté ou garantie des engagements d'un tiers, pour un montant unitaire supérieur à 5.000.000 € par engagement ou au-delà d'un montant total annuel d'engagement de 10.000.000 €, non prévu dans le Budget Annuel, à l'exception des cautions et/ou garanties consenties dans le cours normal des affaires dans le cadre de l'exécution des contrats conclus avec les clients du Groupe		X	

Décisions Importantes	Majorité Simple	Majorité Renforcée	Majorité Absolue
Conventions réglementées			
21. conclusion, modification ou rupture de tout accord entre un Associé de la Société, un mandataire social de la Société ou d'Adenes, ou un membre du Comité de Surveillance ou un de leurs Affiliés, d'une part, et la Société ou l'une de ses filiales, d'autre part, ou, de manière générale, toute convention visée par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, le membre nommé sur proposition de l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote (à l'exception de toute convention conclue dans le cours normal des affaires avec les prestataires et dirigeants opérationnels)		X	
Ressources humaines			
22. nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux		X	
23. révocation des mandataires sociaux des sociétés du Groupe (autres que ceux visés au point 22)	X		
24. recrutement, conclusion d'une rupture conventionnelle (y compris avec un prestataire) ou modifications significatives (hors augmentations dans le cours normal des affaires) des conditions du contrat de travail de tout Cadre Clé ou de tout Co-Investisseur Individuel	X		
25. licenciement d'un Cadre Clé	X		
Litiges			
26. décision visant à introduire une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale d'un enjeu supérieur à 1.000.000 € ou la signature de toute transaction excédant ce montant (à l'exception de ceux couverts par l'assurance Responsabilité Civile Professionnelle)		X	
Divers			
27. agrément d'un Transfert conformément à l'Article 3.5 du Pacte		X	
28. agrément d'un Transfert autre que celui visé au point 27			X

Décisions Importantes	Majorité Simple	Majorité Renforcée	Majorité Absolue
29. décision de faire diligenter un audit du Groupe (sans préjudice du droit de l'Investisseur Financier visé à l'Article 2.7)		X	
30. nomination du président du Comité de Surveillance	X		
31. tout engagement d'accomplir l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société ou une de ses filiales, à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus	Selon la même majorité que celle visée ci-dessus pour la décision correspondante.		